1621 21e part in 12. 7

TROISIESME LETTRE DE MONSIEVR LE DVC DE ROHAN, AV ROY.

DE LA ROCHELLE,

M. DC. XXI.

Case
F
39
.326
1621.10

51-327

LETTRE DE MONSIEVR le Duc de Rohan, au Roy.

SIRE,

I'ay receu par Mon. du Pardarchiac les deux lettres que V. M. m'a fait l'hõneur de m'escrire, La premiere pour son restablissemẽt en sa charge dont i'ay grand subiect de la remercier treshumblemẽt; I'espere, Sire, qu'il y seruira V. M. si dignement & fidelemẽt qu'elle n'auraà regret d'auoir inclinè à mes supplications; La secõde est en respõce de celles que i'ay pris la hardiesse de luy escrire, par où elle me fait remarquer vne bonté singuliere en mon endroit en trouuant bonne la liberté de son fidele seruiteur. I'espere, Sire, que la continuatiõ de mes actions vous fera cognoistre que mõ

but n'eſt autre que voſtre ſeruice, la tranquilité de voſtre Eſtat, & de vous faire voir combien ceux de noſtre Religiõ ſont eſloignez de la rebellió dont on veut les accuſer. Ie ne veux pas nier, Sire, que le changement fait en Bearn, le peu de cõpte qu'on tient de reparer pluſieurs infractions des Edicts de Pacification, les ſermons ſeditieux qui ſe font contre nous par tout voſtre Royaume, & la liberté extraordinaire du Clergé fondé ſur noſtre ruine n'ayẽt donné vne grãde allarme à vos ſubiects de la Religió. Surquoi s'eſtant aſſemblez en creãce qu'ils eſtoiẽt fõdez en quelque permiſſiõ de le pouuoir faire, ils ſe trouuent criminaliſez, pourſuiuis, condamnez, & l'oreille de V. M. bouchée pour eux. Defaçon qu'ils ſeront forcez de ſonger à ſe garentir d'oppreſſion, au lieu qu'ils ne ſont enſemble

que pour auoir recours par humbles ſupplicatiõs à voſtre equité & authorité, de laquelle ſeule ils veulent dependre, Sire, ie voy par vos lettres, & le memoire que vous m'auez fait l'hõneur de m'enuoyer qu'elle croit que la plus part des Deputez qui ſõt à l'Aſſemblee de la Rochelle ſeront deſauoüez des Prouinces qui les ont emuoyees, & qu'au lieu qu'on vous auoit fait eſperer qu'elle ſe porteroit à moderer les reſolutiõs de quelques autres qui l'a precedoient, elle les a confirmees. Surquoi, Sire, permettez moy s'il vous plaiſt de vous dire que ſur le premier point on abuſe V. M. pour ce que l'Aſſéblee de la Rochelle eſtant la cõtinuatiõ de celle de Loudun, ce ſont les meſmes Deputez cõfirmez par les Prouinces qui la compoſent, où s'il y en a quelques vns de chãgé, ça eſté par la voye ordinaire

vſitée marmi nous, & permiſe par V. M. De façon, Sire, qu'é la criminalité de ceſte Aſſemblée toutes les Egliſes de ce Royaume y ſont compriſes. Quant au ſecód, ie neſçay veritablemét ſi elle l'a fait, mais ie croy qu'elle n'obmet choſe aucune de ce qui la peut garentir du peril dont elle eſt menacee. Pardónez moy, Sire, ſi auec le reſpect que ie dois à v. M. ie prens la hardieſſe de luy dire mõ ſentimét en ce facheux affaire, lequel ie tire des exéples paſſez: Ceſte Aſſemblée n'eſt la premiere qui à eſté improuuée de v. M. meſmes criminaliſée, & pourtát les autres n'ót laiſſé d'eſtre tollerées quelque tẽps pẽdát lequel on prenoit ſoing, en voſtre Cõſeil de pouruoir aux plaintes de ſes ſubiects de la Religió, ſans preiudicier au reſpect deu à voſtre authorité. Les meſmes voyes ſe peuuent encores tenir.

V.M.a ſondit Conſeil rempli de perſonnes ſi experimẽtées en toutes ſortes d'affaire, que pouruen qu'on ſoit porté à vouloir ſoulager nos maux, il ne manquera d'expediens, ſur tout maintenãt qu'elle eſt aſſeurée par diuerſes perſonnes de qualité & d'hõneur que les Deputez qui ſont à la Rochelle nõ't eu intentiõ de luy deſobeir, ny de ſe pouruoir en leurs neceſſitez que deuers elle & par treshumbles prieres. C'eſt vn ſubiect de leuer toute criminalité deſcõuoquãs & cõuoquez, & d'admirer en meſme tẽps auec les Deputez generaux de pouruoir equitablement à nos principaux griefs, afin que nous puiſſiõs ſoubs la protectiõs de v. M. viure sãs apprehenſion, & la ſeruir fidelement ſans aucune exception. Ie ne doute point, Sire, que cette voye ne ſoit reiettée de ceux qui veulẽt le trouble.

elle eſt pourtã digne de voſtre bõté, voſtre authorité eſt plus abſolue & Maieſtueuſe ſur vos ſubiects quãd elle ſe fait recognoiſtre sãs armes qu'auec armes ; car la premiere eſt accõpagnee de l'amitié, du reſpect & de la crainte, & la ſeconde en bannit les deux premieres condition, C'eſt, Sire, ce que i'ai creu encore vne fois deuoir dire à v. M. cependant ie taſcherai de contenir en l'eſtendue de ma charge tellement les choſes, qu'il ne s'y paſſe rien qui puiſſe alterer le bien de voſtre ſeruice, en attendant l'honneur de vos commandemẽt, ie prieray Dieu.

SIRE, qu'il comble V. M. de toute felicité & grandeur.

Voſtre tres-humble, tres-obeiſſant, & tres fidele ſubiect & ſeruiteur,

HENRY DE ROHAN.

DeS. Mexant ce dernier de ianuier 1621.